

La protection des espaces boisés

En dehors des dispositifs particuliers cités ci-dessous, les documents d'urbanisme permettent d'adopter des dispositions en ce qui concerne les espaces boisés.

Ce que dit le SDRIF :

Cf. orientation réglementaire 3.3. Les espaces boisés et les espaces naturels

Sans préjudice des dispositions du code de l'environnement et du code forestier, les espaces naturels et boisés représentés sur la carte de destination générale [...] du SDRIF [...] doivent être préservés. Cette orientation prévoit notamment l'interdiction de toute nouvelle urbanisation à moins de 50 mètres des lisières des bois et forêts de plus de 100 hectares, en dehors des sites urbains constitués, à l'exclusion des bâtiments à destination agricole.

Pour plus d'infos consulter le « Question-Réponse » sur le SDRIF :

http://www.driaa.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Questions_reponses_SDRIF_de_1994-12-01.pdf

Pour le PLUi :

- le plan local d'urbanisme devra préserver l'intégrité des espaces boisés et forestiers repérés au SDRIF. Les espaces à vocation forestière doivent être placés en zone N afin d'être protégés,
- le rapport de présentation du PLU rappellera les articles L.311-1 et L.312-1 du code forestier relatifs à la conservation des bois et forêts,
- en bordure des chemins ruraux et voies communales, le code rural et de la pêche maritime établit les obligations liées aux plantations d'arbres et haies vives (art L.161),
- les prescriptions du règlement du PLU concernant les plantations et boisements doivent tenir compte de la réglementation existante : code rural et de la pêche maritime (art L.161) et code civil (art.671 à 673 du code civil) (recul des plantations de 0.5m pour végétaux de moins de 2m de haut, recul de 2m pour les végétaux de plus de 2m de haut),
- en dehors des dispositions obligatoires du SDRIF, implanter les extensions ou constructions nouvelles avec un recul de 15 mètres minimum par rapport à la lisière des bois, quelle que soit leur superficie, permet d'éviter des problèmes de sécurité et de conflits avec les riverains (élagage, problèmes d'entretien sur toitures et gouttières, risques en cas de tempêtes...), et de préserver une strate végétale basse en continuité de la lisière.



Rappel

Le règlement du PLU n'a pas pour objet de réglementer l'exploitation forestière

Pour le schéma de cohérence territoriale (SCOT) :

La délibération prescrivant l'élaboration d'un SCOT peut également soumettre à déclaration préalable, sur tout ou partie du territoire concerné par ce plan, les coupes ou abattages d'arbres isolés, de haies ou réseaux de haies et de plantations d'alignement.

1. L'autorisation de défrichement

Textes de référence :
Articles L.341-1 et L.214-13
du code forestier

« Est un défrichement toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière.

Est également un défrichement toute opération volontaire entraînant indirectement et à terme les mêmes conséquences, sauf si elle est entreprise en application d'une servitude d'utilité publique.

La destruction accidentelle ou volontaire du boisement ne fait pas disparaître la destination forestière du terrain, qui reste soumis aux dispositions du présent titre. »

« Les collectivités et autres personnes morales mentionnées au 2° du I de l'article L. 211-1 ne peuvent faire aucun défrichement de leurs bois sans autorisation de l'autorité administrative compétente de l'Etat. Les dispositions du premier alinéa de l'article L. 341-1 leur sont applicables. »

« Dans le cas où le projet est soumis à une demande d'autorisation de défrichement au titre de l'article L. 341-1 du Code forestier, il devra auparavant faire l'objet d'une demande d'étude au cas par cas pour la réalisation d'une étude d'impact (art. R.122-2 du code de l'environnement) auprès de l'autorité environnementale (DRIEE), si la surface à défricher est supérieure à 0,5 ha et d'une mise à disposition du public.



L'autorisation de défrichement est exigée pour les défrichements dans les boisements appartenant à un massif de plus de 0,5 ha en proche couronne et 1 ha en grande couronne.

2. Le classement en espace boisé classé (EBC) :

Textes de référence :
Article L.113-1 et suivant
du code de l'urbanisme

Objectif :
Protection de la nature boisée de
l'occupation du sol.

Principes :

Les PLU peuvent classer comme espaces boisés classés (EBC) :

- les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations,
- des arbres isolés,
- les haies ou réseaux de haies,
- des plantations d'alignements.

Le classement en EBC doit être justifié dans le rapport de présentation du PLU et motivé par des raisons d'urbanisme, la carte des différents zonages indiquant les EBC n'est pas suffisante.

Les enjeux pouvant justifier le classement peuvent être :

- espaces boisés en zone urbaine ou en périphérie, soumis à une pression forte,
- éléments remarquables : arbres, alignements, haies ...
- coupures d'urbanisation ou protection contre les nuisances,
- maintien de corridors écologiques,
- enjeux paysagers, touristiques ou écologiques.

Points de vigilance :

- Le classement en EBC est compatible avec la gestion forestière durable (travaux sylvicoles nécessaires à l'atteinte des fonctions économiques, sociales et environnementales des massifs)
- En IDF, la position est de **ne classer en EBC que les espaces boisés ne nécessitant pas d'entretien du couvert**.
Si des zones plus ouvertes sont classées EBC, alors leur objectif à long terme est l'évolution naturelle vers le boisement (à l'exception des haies, arbres isolés et alignements). En sont donc exclus, les pelouses, prairies et milieux ouverts et semi-ouverts à conserver en l'état.
- Le classement en EBC est **adapté aux espaces gérés comme des boisements naturels**. En effet, cette servitude n'est pas adaptée aux parcs et espaces publics demandant des travaux d'entretien (en vue d'une fréquentation du public) non compatibles avec le statut de l'EBC.

Conséquences :

Le classement **interdit tout changement d'affectation** ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le **rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement** prévue aux chapitres Ier et II du titre Ier livre III du code forestier.

Dans les espaces boisés classés, les **coupes et abattages** d'arbres sont soumis à la déclaration préalable prévue par l'article L. 421-4 du code de l'urbanisme, sauf dans les cas suivants :

- s'il est fait application des dispositions du livre I du code forestier,
- s'il est fait application d'un plan simple de gestion agréé conformément aux articles L.312-2 et L.312-3 du code forestier, d'un règlement type de gestion approuvé conformément aux articles L. 124-1 et L.313-1 du même code ou d'un programme des coupes et travaux d'un adhérent au code des bonnes pratiques sylvicoles agréé en application de l'article L. 124-2 dudit code,
- si les coupes entrent dans le cadre d'une autorisation par catégories définies par arrêté préfectoral, après avis du Centre national de la propriété forestière.

3. Le classement en espaces paysagers à protéger

Textes de référence :
Articles L.151-19 et L. 151-23
du code de l'urbanisme

Objectif :
Délimiter, dans le règlement du PLU,
des éléments bénéficiant d'une protection
particulière.

Principes :

Le classement en espaces paysagers à protéger concerne des **sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique**, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation.

- Il est moins contraignant que l'EBC et permet l'entretien paysager,
- Il peut localiser, dans les zones urbaines, **les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques** à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent.

Conséquences :

Dans les secteurs classés, les travaux suivants sont soumis à déclaration préalable :

- la construction de clôture,
- le ravalement de façade,
- toute démolition (ou travaux rendant inutilisable une construction) doit faire l'objet d'un permis.

Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 du code de l'urbanisme pour les coupes et abattages d'arbres.

4. Les Espaces Naturels Sensibles (ENS)

Textes de référence :
Article L.113-8 et suivants
du code de l'urbanisme

Les boisements en ENS sont soumis à l'application du régime des EBC.

5. Protection des alignements de bord de voirie

Textes de référence :
Article L.350-3
du code de l'environnement

Il est interdit d'abattre, de porter atteinte, de compromettre la conservation ou de modifier radicalement l'aspect d'un ou plusieurs arbres d'un alignement (sauf état sanitaire présentant un danger de sécurité ou sanitaire, ou quand l'esthétique n'est plus assurée et que la biodiversité liée peut être assurée autrement).

6. Le classement en forêt de protection

Textes de référence :

Articles L.411-1 à L.413-1
et R.411-1 à R.413-4
du code forestier

Objectif :

Protéger de manière très forte un
massif forestier.

Principes :

Les forêts classées comme forêt de protection bénéficient d'un statut juridique et administratif spécial. Celui-ci garantit la **conservation des territoires forestiers quelle que soit la propriété**, publique ou privée.

Le classement est prononcé par **Décret en Conseil d'Etat**.

Conséquences :

Il interdit non seulement tout défrichement conduisant à la disparition de la forêt mais aussi toute modification de l'aspect des boisements contraire à l'objectif du classement.

La protection assurée par le classement en forêt de protection apparaît donc comme bien supérieure aux autres types de protections qui autorisent certaines dérogations :

- le foncier forestier domanial, ou soumis au régime forestier, limite les transactions et l'utilisation des terrains mais n'empêche pas la réalisation d'infrastructures après Déclaration d'Utilité Publique (DUP),
- le classement au Plan Local d'Urbanisme (PLU) en "espace boisé classé" permet d'assurer la conservation des bois dans des espaces même largement urbanisés, mais peut être supprimé dans le cadre d'une révision et transformé en "espace à urbaniser",
- le code forestier permet de s'opposer au défrichement sous certaines conditions mais le défrichement peut être autorisé par arrêté préfectoral si ces conditions ne sont pas remplies,
- les prescriptions du Schéma Directeur Régional d'Ile-de-France (SDRIF) permet de déterminer la destination des différentes parties du territoire mais elles peuvent être modifiées en cours d'application à l'occasion d'une révision.

7. Les protections indirectes

Des protections mises en place au titre d'autres valeurs patrimoniales (architecture, paysages, histoire, etc.) peuvent indirectement conduire à une protection forte des boisements de leur emprise.

Ainsi toute intervention, y compris de gestion, se verra soumise à autorisation.

Pour les principales :

PROTECTIONS INDIRECTES	TEXTES DE REFERENCE	DESCRIPTION	OBJECTIFS	APPLICATION
Sites classés	Article 341-1 à 22 du code de l'environnement	Espace naturel remarquable (historique, artistique, scientifique, légendaire ou pittoresque)	Conservation en l'état (entretien, restauration, mise en valeur, protection...)	Autorisation préalable pour tous travaux susceptibles de modifier l'état ou l'apparence du territoire protégé, dont les abattages d'arbres
Monuments historiques	Code du patrimoine, livre IV, titre II	Des forêts ou parties de forêts peuvent être incluses dans les périmètres de protection des monuments historiques.	Protection de monuments et de leur périmètre (champ de visibilité)	Autorisation préalable pour toute intervention dans le périmètre de protection de 500 mètres (Article L621-30-1 du code du patrimoine)
Sites patrimoniaux remarquables	Article L.631-1 à 5 du code du patrimoine	Villes, villages ou quartiers d'intérêt public (histoire, architecture, archéologie, art ou paysage) Peuvent être classés, les espaces ruraux et les paysages liés à ces sites	Protection, conservation et mise en valeur du patrimoine culturel.	Servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols. Mise en place d'un plan de gestion du site.
Sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales ou végétales et de leurs habitats	Article L411-1 du Code de l'Environnement	Sites d'intérêt scientifique, ou essentiel dans l'écosystème ou à préserver au titre du patrimoine naturel. → géologie, habitats naturels, espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et leurs habitats	Protection d'espèces et de leurs habitats, d'habitats naturels ou de sites géologiques	Interdictions : <ul style="list-style-type: none"> - Destruction ou altération d'habitats naturels ou d'habitats d'espèces objets de la protection - Destruction ou altération des sites d'intérêt géologique